

Conditions d'adoption des lapins

Conditions générales

- L'adoption est réalisée dans le but unique du bien-être de l'animal, de lui offrir des soins et un environnement adapté à ses besoins physiques, éthologiques et comportementaux. L'adoptant s'engage à ne jamais utiliser la violence envers lui.
- L'animal ne peut être employé à aucun travail ni à aucun usage commercial; aucun profit commercial, professionnel, occasionnel ou autre (si petit soit-il) ne peut en être tiré. L'adoptant ne peut donc ni le vendre, ni le louer, ni participer à aucun concours ni l'utiliser pour une collecte de fond ou en général en obtenir quelque profit sous quelque forme que ce soit.
- L'animal est bien entendu formellement interdit à la consommation et il est d'ailleurs interdit de le faire abattre.
- La reproduction est formellement et strictement proscrite. Tous nos lapins sont stérilisés.
- L'association reste propriétaire de l'animal, mais l'adoptant en devient responsable civilement. Il en a la garde juridique et matérielle.
=> Les frais vétérinaires ou tout autre soin sont à sa charge.
De la même manière, les frais occasionnés lors d'un accident ou s'il devait échapper à son contrôle et se retrouver sur la voie publique sont supportés par l'adoptant ou son assurance en responsabilité civile.
- Les adoptions sont possibles uniquement sur le territoire belge et le permis de détention d'animaux doit être produit lors de la demande d'adoption, avec une période transitoire jusqu'en octobre 2022.
- Le contrat est signé avec la personne qui sera responsable de l'animal et vit à la même adresse. Il n'est pas possible d'adopter pour un tiers.
- L'adoptant s'engage à soutenir l'association au moins durant toute la durée où il est en charge de l'animal, à hauteur de minimum 15€ par an. Il recevra le trimestriel.
- L'adoption est gratuite.

Hébergement

- Le lapin doit être hébergé la plus grande partie du temps sur un espace herbeux de minimum 5 mètres carrés par individu, pourvu d'un abri correctement isolé du vent et de l'humidité, de minimum 50 x 100cm et d'où il ne peut être visible par aucun côté de l'abri.
- Les clôtures doivent être adaptées à la nature de l'animal, et suffisamment solides. Idéalement, on conseillera à l'adoptant d'enfouir une clôture à plat sous le sol afin d'éviter toute fuite via des galeries.
- L'abri doit être aménagé et entretenu, équipé de litière propre (paille), de foin et d'un abreuvoir, et dépourvu de tout objet ou dispositif pouvant blesser l'animal.

- Le lieu d'hébergement du lapin doit être une propriété privée, suffisamment sécurisée et surveillée par l'adoptant lui-même.
- Le lapin peut vivre en partie en liberté à l'intérieur de l'habitation. Il est d'ailleurs conseillé de le rentrer en cas de fortes intempéries. Il devra néanmoins toujours pouvoir avoir accès au jardin durant au minimum 2 heures par jour.
- L'animal ne peut être mis à l'attache.
- Le lapin devra bénéficier en permanence de la présence d'un autre individu de la même espèce. Il ne doit jamais être laissé seul.
- L'adoptant prend toutes les dispositions raisonnables pour éviter que l'animal ne s'échappe et, au cas où malgré ces précautions, l'animal s'échappait, il déclare la perte dans les 24 heures à l'association et au commissariat de police du lieu de la perte.
- L'adoptant signale immédiatement tout changement d'adresse et/ou de numéro de téléphone à l'association compte tenu du fait que le bien-être de l'animal sera contrôlé jusqu'à la fin de sa vie.
Si l'adoptant envisageait de déplacer l'animal, il s'engage formellement à en avertir au préalable l'association, qui marquera son accord ou non, après inspection, en ce qui concerne le nouveau lieu d'hébergement.

Santé

- Le lapin doit avoir un accès permanent à de l'eau potable en suffisance (bol ou biberon selon la préférence du lapin).
- Il doit recevoir une alimentation adaptée selon les saisons et les ressources du jardin. L'alimentation de base du lapin est l'herbe. Si celle-ci n'est pas abondante, il doit recevoir du foin en permanence.
L'animal doit en sus recevoir un complément alimentaire floconné ou en bouchons adapté à son espèce, à son âge et à son état de santé. L'adoptant veille à fournir une alimentation de qualité et ne le nourrit pas de pain, même sec, et il lui fournit tous les jours une petite ration de fruits et/ou de légumes.
- L'adoptant surveille la pousse des dents et des ongles. Ils doivent être taillés par un vétérinaire spécialisé si sa pousse devient excessive. Il entretient aussi son poil au besoin.
- Il doit être déparasité au minimum 2 fois par an, et au besoin sur suspicion de présence de parasites. Au refuge, un anti-puce et vermifuge est donné 2 fois par an.
- Le lapin doit être vacciné contre la myxomatose et la fièvre hémorragique du lapin. Il est vacciné au refuge contre ces maladies dont 2 souches de la fièvre hémorragique.
- L'association se tient toujours à disposition de l'adoptant si un souci devait survenir avec l'animal, que le problème soit d'ordre sanitaire ou comportemental.
 - L'adoptant doit contacter immédiatement l'association par téléphone en cas de problème qui mettrait la vie de l'animal en danger.
Le cas échéant, la décision d'euthanasie doit, sauf en cas d'extrême urgence attestée par son vétérinaire, être prise conjointement entre l'association, l'adoptant et son vétérinaire. La mise à mort de l'animal ne peut être effectuée

par un autre moyen qu'une injection de Pentobarbital ou T61 administrée par un vétérinaire agréé.

- Si l'adoptant décidait de ne pas garder l'animal à son domicile, il s'engage à le rendre gratuitement à l'association.
 - Si l'adoptant souhaite qu'un tiers adopte l'animal à sa place, il ne peut le déplacer avant que le candidat-adoptant ait suivi la procédure de demande d'adoption et que l'association ait marqué son accord.
- L'adoptant fournit un certificat vétérinaire attestant du décès ou de l'euthanasie du lapin, mentionnant au minimum son numéro d'identification et le numéro du contrat d'adoption.

Contrôle

- Le bien-être de l'animal peut être contrôlé à n'importe quel moment par des membres délégués par l'association. L'adoptant ne peut refuser au délégué l'accès au lieu où vit l'animal et renseigne ce délégué sur toutes les informations relatives aux conditions de vie et de santé de l'animal adopté qu'il souhaitera obtenir.
- L'adoptant s'engage également à informer l'association au moins tous les 6 mois de l'évolution et de la santé de l'animal et à lui fournir en même temps au moins une photo récente (datant de moins d'1 mois) de l'animal.
- En cas de violation d'une des clauses du contrat d'adoption, l'adoptant autorise l'association à reprendre sur le champ et de plein droit l'animal adopté, sans aucune formalité ni indemnité et sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient lui être intentées.